



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction de la coordination des politiques
interministérielles

Bureau des installations classées pour la
protection de l'environnement

Affaire suivie par :
Céline DOUAY

Tél : +33(0)3.20.30.55.52

celine.douay@nord.gouv.fr

Lille, le 03/09/2019

Le Préfet du Nord

A

Service Public de Wallonie

Monsieur le Directeur extérieur des permis
et autorisations

Département des permis et des
autorisations de Mons

Objet : Avis de la République française concernant l'impact potentiel susceptible d'être engendré par le projet d'implantation d'un congélateur automatique par la société belge CL WARNETON SA à proximité du territoire français

PJ : Avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Avis des conseils municipaux des communes de Deùlémont, Frelinghien et Warneton

Par courrier du 3 juin 2019, vous avez appelé l'attention des autorités françaises sur le projet de construction d'un second congélateur automatique déposé de la société CL WARNETON SA située sur la commune belge de Comines-Warneton.

Dans mon courrier du 17 juin 2019, je vous sollicitais au titre la convention d'Espoo du 25 février 1991 relative à l'information des pays frontaliers sur certains projets au regard du point VII de l'article 1^{er} de cette même Convention pour proroger le délai initial de 30 jours afin de me permettre de rendre un avis circonstancié.

En effet, compte tenu de l'impact potentiel du projet sur le territoire français et de la sensibilité des populations vis-à-vis des installations existantes, il m'est apparu nécessaire d'organiser une consultation du public. Celle-ci s'est déroulée entre le 8 juillet 2019 et le 5 août 2019 sur le territoire des communes de Deùlémont, Frelinghien, Comines et Warneton.

Par ailleurs, j'ai sollicité les services de l'Etat compétents : la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France (DREAL), la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord (DDTM) et du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord (SDIS) qui ont chacun rendu un avis sur le projet proposé à la consultation.

I. Synthèse de la consultation du public et des collectivités territoriales

Compte tenu de la proximité du projet avec le territoire français et de son impact environnemental potentiel, le public s'est largement exprimé lors de cette consultation. À cette occasion, 125 observations ont été émises sur les registres déposés dans les mairies des 4 communes concernées et 52 par voie électronique.

Au regard de ces observations, il apparaît, outre les nuisances régulièrement constatées par la population avec l'exploitation du congélateur existant, une crainte sur les conséquences qu'aurait un incident majeur au sein de l'installation existante et sur celle projetée. L'importante artificialisation des sols sur la zone côté belge fait craindre par ailleurs des épisodes d'inondation en période hivernale.

En outre, la destruction de la faune et de la flore envisagé par le projet à l'endroit du site alimente une vive opposition de la population compte tenu de la qualification du site en zone protégée. La potentielle hausse des nuisances sonores et des rejets directs dans la Lys restent aussi deux sujets de préoccupation importante. Le trafic généré par le PACO et cette extension ont également été évoqués à plusieurs reprises.

Au regard de ces différents constats, les conseils communaux de Deûlémont, Frelinghien, et Warneton ont émis un avis défavorable au projet de construction d'un second congélateur envisagé par l'entreprise CL WARNETON SA.

II. Avis des services techniques de l'Etat

Concernant les conséquences environnementales potentielles retenues par l'entrepreneur qui sont axées sur l'impact sonore, olfactif, énergétique ainsi que sur la qualité de l'air, le transport et la gestion des déchets, il est à déplorer qu'aucune mesure, ni disposition corrective n'est prise en considération pour évaluer les impacts du projet en direction des communes françaises de Deûlémont, Frelinghien, Comines et Warneton.

Par ailleurs, un certain nombre de données n'apparaissent pas dans le dossier, notamment en ce qui concerne l'impact du projet sur une éventuelle pollution des sols et des eaux souterraines, sur la qualité des rejets aqueux dans la Lys, rivière frontière, et sur les rejets atmosphériques pour lesquels le dossier n'aborde principalement que ces nuisances olfactives. De surcroît, le risque d'inondation et les conséquences d'un incendie sur le territoire français ne sont pas pris en compte.

1 . La préservation des zones humides contre les risques d'inondations

Le parc transfrontalier du Val de Lys, en partenariat avec dix communes françaises bordant la Lys, s'inscrit dans une démarche de développement durable dont le but est de préserver les espaces naturels sensibles afin de constituer une trame verte, dont l'enjeu principal est la préservation des zones humides qui jouent, entre autre, un rôle tampon en cas de fortes précipitations.

Sur ce sujet, bien que des dispositions techniques aient été prises par l'entrepreneur pour réduire l'impact environnemental de son projet du côté belge, il est à noter qu'aucune étude n'a été présentée pour évaluer les conséquences écologiques sur l'implantation du bâtiment projeté sur la zone humide de la Lys. A ce titre, les surfaces imperméabilisées par le projet sont évaluées à 41837m². L'artificialisation des sols envisagés et notamment leur imperméabilisation est difficilement réversible et est susceptible de générer des impacts environnementaux importants.

La création d'un bassin d'orage ne permettra pas de compenser la zone humide qui sera détruite par cette imperméabilisation. Seule la notion d'imperméabilisation des sols est traitée dans la partie rejets aqueux mais non sous l'angle de la modification des écoulements des eaux.

La construction de 2 ponts ne prévoit pas de dispositions pour éviter que ces ouvrages fassent obstacle à l'écoulement des crues.

De plus, le Port Autonome du Centre et de l'Ouest (PACO) projette d'implanter une plateforme bimodale sur la même zone naturelle protégée qui engendrera l'imperméabilisation d'une zone de 15 ha de zone humide régulièrement inondée en hiver. Or, je regrette que les effets cumulés de ces deux projets potentiellement importants en terme d'inondation sur le territoire français n'aient pas été traités.

2 . Les risques d'incendie et d'explosion

Le dossier ne comporte pas d'étude de flux thermique ni d'étude spécifique sur la défense extérieure contre l'incendie. Il précise que la capacité thermique du groupe frigorifique existant, d'une capacité de 30 m³ d'ammoniac, est suffisante pour refroidir un second congélateur. Néanmoins, aucune description des moyens de prévention et de protection mis en place sur le site pour éviter un accident lié à la présence de ces installations de réfrigération n'est présente dans le dossier.

De plus, l'installation projetée aura une capacité de stockage de 65 520 palettes permettant de passer d'un stockage actuel de 90 520 palettes à un stockage de produits finis de 156 040 palettes. Les risques d'incendies et la gestion des eaux d'incendie ne sont également pas traités dans le dossier.

III. Avis des autorités françaises

En conclusion, il apparaît que le dossier présente, à l'instar de la précédente demande de la société CL WARNETON SA transmise en 2017, les enjeux et les incidences potentielles du projet sur les aspects environnementaux et sanitaires du territoire français impacté de façon très lacunaire.

J'avais déjà sollicité dans l'avis rendu par les autorités françaises le 24 juillet 2017 sur la précédente demande de l'exploitant, la communication d'éléments complémentaires tels que :

- Une cartographie des effets permettant d'évaluer les risques accidentels qui pourraient impacter le territoire français ;
- Des éléments descriptifs permettant d'apprécier la zone humide qui sera créée ;
- Une description approfondie des incidences potentielles des différents rejets (atmosphériques, sonores, olfactifs, aqueux) sur les communes françaises limitrophes ;
- Une évaluation de la pollution des sols, des eaux souterraines et de la vulnérabilité des territoires face aux écoulements hydrauliques ;
- Des informations concernant le traitement et le contrôle des terres qui sont remises aux agriculteurs qui livrent des pommes de terre à l'entreprise Clarebout.

Par ailleurs, la prise en compte des conséquences d'un potentiel accident provoqué par des inondations en période hivernale, d'un incendie et/ou d'une explosion sur les populations des communes frontalières et sur l'environnement n'est pas suffisamment développée dans le dossier présenté par la société.

L'absence d'éléments explicitant, précisément la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels sur le territoire français ne permet pas de planifier les mesures qu'il conviendrait de prendre en cas d'incident.

Or, il apparaît essentiel, de par le caractère frontalier du projet, qu'en cas d'éclosion d'un incendie important de procéder rapidement à des échanges d'informations entre les deux pays afin d'envisager les mesures adéquates de protection des populations.

Considérant l'ensemble de ces avis, et au regard de l'insuffisance des informations fournies par l'entreprise, je vous informe de **l'avis défavorable** des autorités françaises sur le projet de construction d'un second congélateur sur le site de l'entreprise CL WARNETON SA.

Mes services se tiennent à votre entière disposition pour toute précision éventuelle.


Le Préfet

Notification de cet avis à :

- Madame l'Ambassadrice de France en Belgique
- Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille
- Monsieur le Président de la Région des Hauts-de-France
- Madame la bourgmestre de Comines-Warneton
- Monsieur le maire de Deùlémont
- Monsieur le maire de Frelinghien
- Monsieur le maire de Warneton
- Monsieur le maire de Comines